



**HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté n° HC /516/ CAB du 14 février 2021

Modifiant l'arrêté HC n°4059/CAB du 23 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

**Le Haut-Commissaire de la République
en Polynésie française**

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite*

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;
- Vu** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, ensemble la décision du conseil constitutionnel 2020-808 DC du 13 novembre 2020 ;
- Vu** le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;
- Vu** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Dominique SORAIN, préfet hors classe, en qualité de Haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Considérant que l'état d'urgence a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret du 14 octobre 2020 et est prorogé par la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation jusqu'au 16 février 2021 inclus ;

Considérant que l'article 57-2 du décret n°2020-1262 prévoit que sont interdits, sauf lorsqu'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé, les déplacements de personnes au départ et à destination des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la constitution ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux de la maladie covid-19 ainsi que le caractère actif de la propagation de cette maladie ;

Considérant que le rebond de l'épidémie en France métropolitaine et au niveau international ainsi que l'émergence de nouveaux variants du SARS-CoV 2 dont le caractère est beaucoup plus

transmissible nécessite de prendre des mesures adaptées pour éviter leur propagation sur le territoire de la Polynésie française;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population et d'éviter la saturation des capacités d'accueil du système médical du territoire ;

Considérant la nécessité d'adopter des mesures visant à ralentir la propagation du virus en prévenant tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation ou lors d'événements favorisant la concentration de personnes ou lors desquels le respect des gestes barrières, de la distanciation sociale et du port du masque ne peut être garanti de façon continue mais également en restreignant l'accueil du public dans certains établissements recevant du public ;

Après consultation du gouvernement de Polynésie française,

Sur proposition du directeur de cabinet,

A R R Ê T E

Article 1^{er}.— A l'article 6 de l'arrêté HC n°4059/CAB du 23 octobre 2020 susvisé, sont insérés après les mots « 4 heures du matin » les mots « du samedi au mercredi inclus et entre 22 heures et 4 heures du matin les jeudi et vendredi. »

Article 2.— A l'article 7 de l'arrêté HC n°4059/CAB du 23 octobre 2020 susvisé, après le terme « susvisé » sont ajoutés les termes « et par les dispositions spécifiques du présent arrêté »

Article 3.— L'article 10 de l'arrêté HC n°4059/CAB du 23 octobre 2020 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

I) Sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française, ne peuvent accueillir de public les établissements recevant du public suivants, en application des articles 29 et 45 du décret n° 2020-1262 :

- Les établissements de type P : salles de danse. Les activités de type P (dancing, bal, etc.) exercées dans tout autre établissement recevant du public sont également interdites.

II) En application des articles 29 et 50 du décret n° 2020-1262, ne peuvent accueillir du public aux îles Sous-le-Vent :

1° Les établissements de type L : « salles à usage multiple » à l'exception des artistes professionnels ;

2° Les établissements de type CTS : Chapiteaux, tentes et structures ;

3° Les établissements de type P : Salles de jeux ;

4° Les établissements de type T : Salles d'exposition ;

5° Les établissements de type X : Etablissements sportifs couverts.

Par dérogation, les établissements mentionnés aux 1°, 2°, et 5° peuvent continuer à accueillir du public pour :

- les groupes scolaires et périscolaires ;*
- les activités sportives participant à la formation universitaire ;*

- toute activité à destination exclusive des mineurs ;
- la pratique d'une activité sportive encadrée et les sportifs professionnels et de haut niveau ;
- les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;
- les formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles ;
- les épreuves de concours ou d'examens ;
- les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ;
- les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ;
- l'accueil des populations vulnérables et la distribution de repas pour des publics en situation de précarité ;
- l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.

Les fêtes foraines sont interdites ainsi que les événements temporaires de type exposition, foire-exposition ou salon.

III) Sur l'île de Tahiti et sur l'île de Moorea, les interdictions et dérogations prévues au II s'appliquent.

Par ailleurs, ne peuvent accueillir du public :

- 1° Les établissements de type N : Débits de boissons
- 2° Les établissements de type EF : Etablissements flottants, pour leur activité de débit de boissons
- 3° Les établissements de type M pour l'organisation d'activités physiques et sportives.

Les établissements autorisés à accueillir du public ne peuvent pas accueillir de public entre 21 heures et 4 heures du matin du samedi au mercredi inclus et entre 22 heures et 4 heures du matin les jeudi et vendredi, sauf pour les activités mentionnées à l'annexe 5 du décret n°2020-1262.

IV) Lorsqu'ils sont autorisés à accueillir des personnes pour la pratique sportive encadrée en application des II et III du présent article, les établissements doivent respecter le protocole sanitaire défini par les autorités compétentes. Ils ne peuvent pas accueillir un nombre de personnes supérieur à celui permettant de réserver à chacune une surface de 4m² pour les activités sportives à faible intensité cardio et de 16m² pour les activités sportives de forte intensité cardio.

V) A Tahiti, à Moorea et aux îles sous le Vent, les établissements de type L autorisés à accueillir du public et les établissements de type O et PA pour leur activité de type L accueillent le public dans le respect du protocole sanitaire défini par les autorités compétentes et dans les conditions suivantes :

- 1° Les personnes accueillies ont une place assise ;
- 2° Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;
- 3° Dans la limite de 50 % de la capacité théorique maximale de l'établissement et en tout état de cause dans la limite de 400 personnes ;
- 4° L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect de l'article 1er.
- 5° Sauf pour la pratique d'activités artistiques, le port du masque est obligatoire. La distanciation physique n'a pas à être observée pour la pratique des activités artistiques dont la nature même ne le permet pas.

6° Les espaces de restauration ou de consommation de boissons sont interdits sauf dans les établissements de type O.

VI – Par dérogation au V, les salles de projection sont soumises aux dispositions de l'article 45 du décret n°2020-1262 susvisé.

Article 4.— A l'article 11 de l'arrêté HC n°4059/CAB du 23 octobre 2020 susvisé, le cinquième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « - les compétitions sportives sont autorisées sur l'ensemble du territoire à condition qu'elles se déroulent à huis clos. La présence d'un représentant légal par enfant mineur est admise lors des compétitions. »

Article 5.— L'article 12 de l'arrêté HC n°4059/CAB du 23 octobre 2020 susvisé est abrogé.

Article 6.— A l'article 19 de l'arrêté HC n°4059/CAB susvisé, les termes « 16 janvier 2021 » et « 15 février 2021 inclus » sont remplacés respectivement par les termes « 15 février 2021 » et « 16 février 2021 inclus ».

Article 7.— Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet du haut-commissariat de la République et au Journal officiel de la Polynésie française.

Le Haut-Commissaire
de la République en Polynésie française



Dominique SORAIN

Copies :

DDPC
DSP/COMGEND/Douanes
COMSUP
Procureur de la République
Subdivisions
Président PF
Maires des communes